

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4771 relative à l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une surface projetée de 7 844 m<sup>2</sup> sur les parkings de l'entreprise SAFT à Nersac (16) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'implantation d'un ensemble de 7 d'ombrières photovoltaïques fixes sur les parkings existants de l'entreprise SAFT, ces dernières représentant un ensemble de 3 684 modules pour une emprise au sol d'environ 24 m<sup>2</sup> comprenant le poste de transformation ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ; étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'un ensemble d'opérations fonctionnellement liées qui consistent en :

- préparation du terrain en vue de l'installation des structures (terrassement pour les fondations au niveau des poteaux et création de tranchées pour le passage des câbles),
- mise en place des fondations et montage des structures d'accueil des panneaux et installation des modules photovoltaïques,
- mise en place du poste de livraison d'environ 24 m<sup>2</sup> en béton et raccordement de l'infrastructure au réseau de distribution électrique,

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune dont environ 30 % du territoire est artificialisé et environ 66 % est en nature de terrains agricoles,
- en zone UXi du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 20 mars 2007 et dont l'élaboration d'un PLU intercommunal porté par la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême a été prescrit le 26 mars 2015, le secteur correspondant à une zone à vocation d'activités,
- sur les parkings d'une superficie d'environ 10 300 m<sup>2</sup> de la société SAFT, celle-ci relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 1111, 1321, 1450, 1630, 2565, 2970, 2940 et 2991 de la nomenclature des substances et activités applicables aux ICPE, et par ailleurs classé en « SEVESO seuil bas » pour l'emploi et le stockage de produits très toxiques,
- sur une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal approuvé le 7 août 2011, le projet lui-même étant situé en dehors de tout zonage réglementaire,
- à environ 1,5 km à l'est du site inscrit « Grottes de Rochecorail », et à environ 1,6 km l'est du site classé « Grottes de Rochecorail »,

- à environ 1,2 km à l'est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle) », référencé FR5402009,
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses de Rochecorail », référencée n°FR540003074, et à environ 1,2 km à l'est de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », référencée n°FR540120111,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est élaboré et dont le Plan de Gestion des Etiages (PGE) « Charente » est mis en œuvre,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du point de captage d'eau destiné à la consommation humaine de Coulonge sur Charente, situé sur la commune de Saint Savinien ;

**Considérant** que le projet d'ombrières photovoltaïques s'implante sur des parkings existants de l'entreprise SAFT optimisant ainsi un foncier qui a déjà une vocation fonctionnelle, et qui est imperméabilisé par un revêtement en bitume ;

**Considérant** que l'entreprise SAFT est une ICPE relevant du régime de l'autorisation, qui a bénéficié de plusieurs demandes successives d'autorisation administratives d'exploiter (respectivement arrêtés préfectoraux d'autorisation des 8 décembre 1989 et 5 mai 1995 puis 29 juillet 1996) ; étant précisé par ailleurs que d'autres arrêtés préfectoraux prescrivant des mesures complémentaires ont été pris par la suite, au fil de l'évolution des besoins et du type de produits fabriqués par l'entreprise ;

**Considérant** qu'à ce titre, il revient au pétitionnaire d'une part, de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les prescriptions énoncées dans les diverses autorisations administratives précitées, et d'autre part, de les respecter et de les mettre en œuvre, le cas échéant ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales est réglementée par les autorisations administratives successives et en vigueur pour l'établissement SAFT et qu'à ce titre, il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec ces dernières ; étant toutefois précisé que le pétitionnaire déclare que le traitement des eaux pluviales ne sera pas modifié et que le réseau actuellement mis en place dans le cadre du parking sera conservé, les structures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux du fait de leur emprise au sol réduite ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une surface projetée d'environ 7 844 m<sup>2</sup> sur les parkings de l'entreprise SAFT à Nersac, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mai 2017.

Le Préfet de Région  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

